



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



**SEANCE DU 13 OCTOBRE 2008**



<p><b>N° 88/2008 : CONVENTION TRIPARTITE DE DEMATERIALISATION DES ETATS DE PAYE DE LA COLLECTIVITE – AUTORISATION DE SIGNATURE</b></p>
--

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du programme HELIOS, la Direction Générale de la Comptabilité Publique a mis en place une charte nationale partenariale de dématérialisation dans le secteur public local.

Cette charte nationale partenariale et son cadre national d'acceptation portent sur la dématérialisation des documents papiers échangés entre les 3 acteurs de la chaîne comptable et financière que sont l'ordonnateur (la collectivité), le comptable du Trésor et la Chambre Régionale des Comptes.

Son objet porte plus particulièrement sur les modèles de données de paye et le schéma XML des données de paye qui décrivent le schéma des données des pièces justificatives dans le cadre du mandatement de la paye. Ces données comportent en outre les données par nature de dépenses liées au mandatement mensuel de la paye ainsi que les informations sur le paramétrage du progiciel RH permettant la compréhension des informations.

Les données, objets de cette dématérialisation, concernent tous les agents, quel que soit leur statut, rémunérés mensuellement ou occasionnellement par les collectivités. Elles reprennent, à l'exclusion de toute autre information, les éléments figurant sur les bulletins de paye. Elles sont transmises par le biais de cédéroms cryptés que seuls peuvent techniquement lire l'ordonnateur, le comptable et la Chambre Régionale des Comptes, qui aura préalablement testé et agréé la sécurité du dispositif.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire à signer le formulaire de déclaration de la solution de dématérialisation des états de paye mensuels valant adhésion des signataires (ordonnateur - comptable du trésor - Chambre Régionale des Comptes) à l'accord local, tel qu'annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la convention cadre nationale à passer avec le comptable du Trésor et le Président de la Chambre Régionale des Comptes relative à la dématérialisation des états de paye,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer la convention relative à l'accord local telle qu'annexée à la présente.

<p><b>N° 89/2008 : CONTRAT D'APPRENTISSAGE</b></p>
--

Monsieur VALLEJO expose :

VU le Code du Travail, et en particulier ses articles L.6111-1, L.6224-1, L.6313-1 et L.6323-1 ;

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1972 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle ;

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et plus particulièrement concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public ;

VU le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public ;

VU le décret n°98-888 du 5 octobre 1998 relatif au développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

VU le décret n°98-1310 du 31 décembre 1998 relatif à l'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis ;

VU l'arrêté du 5 juin 1979 relatif aux cotisations forfaitaires de sécurité sociale afférente à l'emploi d'apprenti ;

VU l'arrêté du 27 mars 1997 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public ;

VU la circulaire du 16 novembre 1993 relative à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU la circulaire DGEFP n°98-15 du 17 mars 1998 relative à l'aide à l'apprentissage ;

VU la circulaire DGEFP n°99-7 du 15 février 1999 relative à l'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis ;

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en sa séance du 11 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ; que le jeune est rémunéré sur la base d'un pourcentage du SMIC et que cette rémunération est exonérée de cotisations ; que pour l'employeur, l'Etat prend en charge la plupart des contributions à l'exception du FNAL (Fonds National d'Aide au Logement) ;

CONSIDERANT qu'un jeune Canéjanais a fait une demande pour devenir apprenti au service Embellissement de la Ville ;

CONSIDERANT que cette proposition présente un intérêt tant pour le jeune accueilli que pour le service accueillant, compte tenu du diplôme préparé par le postulant et des qualifications techniques requises par lui et qu'il convient, à ce titre, de lui donner un avis favorable ;

CONSIDERANT que le maître d'apprentissage serait le Responsable du service Embellissement de la Ville et que pour agréer ce dernier en cette qualité, une procédure est enclenchée auprès la D.D.T.E.F.P (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) ;

CONSIDERANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire réuni le 11 septembre 2008, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir à un contrat d'apprentissage ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le recours à un contrat d'apprentissage,
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

<b>N° 90/2008 : DROIT A LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX – DEFINITION DES ORIENTATIONS ET FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE</b>
--

Monsieur le MAIRE expose :

VU la loi du 3 février 1992 qui a reconnu à chaque élu local, le droit à une formation adaptée à ses fonctions et permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale ;

VU la loi du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité qui modifie certaines dispositions de la loi du 3 février 1992 ;

CONSIDERANT que la loi prévoit une délibération obligatoire du Conseil municipal sur le droit à la formation de ses membres après son renouvellement (article 73) ; que ce dernier **détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre** ; qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, financées par la Commune, devra être annexé au compte administratif ;

CONSIDERANT que la durée du congé de formation auquel ont droit les élus locaux lorsqu'ils exercent une activité professionnelle est fixée à 18 jours par élu, par mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'il détient, ce congé s'ajoutant aux autorisations d'absence et crédits d'heures ;

CONSIDERANT que les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice du droit à la formation sont compensées par la collectivité au vu d'une attestation fournie par l'employeur ; que la prise en charge se limite à 18 jours de formation et une fois et demie la valeur horaire du SMIC par heure de formation.

CONSIDERANT que les dépenses de formation comprennent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement et qu'elles sont prises en charge par la collectivité ;

CONSIDERANT que le plafond des dépenses de formation supportées par la Commune est légalement fixé à 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la Commune ;

CONSIDERANT que pour que les dépenses puissent être prises en charge au titre de la formation des élus locaux, il faut que l'organisme dispensant une formation ait obtenu un agrément préalable du ministère de l'intérieur (liste limitative publiée périodiquement) ;

Il est proposé au Conseil municipal de valider les orientations en matière de formation de la façon suivante :

**1** – Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu.

**2** – Ce droit à la formation s'exercera selon le choix des élus, à condition que la formation soit dispensée par un organisme de quelque nature qu'il soit, privé ou public, agréé par le Ministère de l'Intérieur, en privilégiant notamment en début de mandat les orientations suivantes :

⇒ les fondamentaux de gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, démocratie locale, etc.),

⇒ les formations en lien avec les délégations (urbanisme, politique culturelle, sportive, etc.),

⇒ les formations favorisant l'efficacité personnelle (management, conduite de projet, prise de parole en public, gestion des conflits, etc.).

**3** – Le montant des dépenses de formation sera au plus égal à 10 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus et déterminé au regard du recensement des besoins réalisé durant la période de préparation budgétaire (entre juin et septembre) de chaque année.

**4** – Chaque année, un tableau récapitulatif des actions de formations financées par la Commune sera annexé au compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- d'approuver les orientations données à la formation des élus de la Commune, telles que présentées ci-dessus.

- d'approuver les modalités d'application afférentes,

- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget général de la Commune - chapitre 020 - article 6535.

<b>N° 91/2008 : POSTE D'ANIMATEUR MULTIMEDIA – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE</b>
--

Monsieur VALLEJO expose :

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 alinéa 3 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT qu'un poste de contractuel a été conclu en 2002 pour une durée de trois ans, renouvelé une fois, en vue de remplir les fonctions d'animateur multimédia ;

CONSIDERANT que le besoin d'un animateur multimédia persiste et que ses domaines d'intervention doivent être élargis à d'autres missions, il convient d'établir un nouveau contrat ;

CONSIDERANT que ce nouveau contrat ne peut prendre que la forme d'un CDI, ainsi que le prévoit l'article 3, alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu de la durée maximale de 6 ans atteint par le précédent engagement ;

CONSIDERANT que l'agent conserve, sous ce nouveau statut, les mêmes droits et obligations que sous son statut précédent, notamment en termes de rémunération ou de discipline ;

Il convient d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer un contrat à durée indéterminée pour prolonger l'animateur multimédia dans ses fonctions, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer un contrat à durée indéterminée pour prolonger dans ses fonctions l'animateur multimédia à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008,
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent sont inscrits au budget.

<b>N° 92/2008 : INDEMNITE AU CONTROLEUR DES IMPOTS</b>
--

Monsieur le Maire expose :

En février 2004, et à la demande de la Commune, il a été décidé de mettre en place une permanence d'accueil et d'information en mairie par un agent des impôts lors de l'établissement des déclarations de revenus.

Une délibération a été prise en février 2004 pour une permanence de deux demi-journées avec attribution d'une indemnité de 330 € à l'agent des impôts chargé d'assurer cette permanence.

Compte tenu du renouvellement du Conseil municipal lors des élections du mois de mars 2008, il convient de prendre une nouvelle délibération fixant le montant de l'indemnité allouée annuellement au contrôleur des impôts.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- de reconduire, pour la durée du mandat, l'indemnité annuelle de 330 € (TROIS CENT TRENTE EUROS) allouée au contrôleur des impôts pour la permanence d'accueil et d'information qu'il effectue en mairie lors de l'établissement des déclarations de revenus.

<b>N° 93/2008 : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES COMMUNES PAR DES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</b>
---

Monsieur le Maire expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L.47,

VU le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications pour 2008, soit :

	<b>Patrimoine km d'artère/m2 d'emprise</b>	<b>Montant unitaire</b>	<b>Montant total</b>
Lignes souterraines	67,637 km	33,02 €	2 233,00 €
Lignes aériennes	9,8 km	44,03 €	431,00 €
Cabines tél., armoires, ...	3	22,01 €	66,00 €
<b>Total redevances</b>			<b>2 730,00 €</b>

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

- de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323
- de charger Monsieur le MAIRE du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un titre de recettes.

<b>N° 94/2008 : COMMUNAUTE DE COMMUNES CESTAS-CANEJAN – RAPPORT D'ACTIVITES 2007</b>
--

Monsieur MANO expose :

VU l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement* » et que « *ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus* » ;

VU le rapport d'activités 2007 de la Communauté de Communes Cestas-Canéjan soumis à son examen ;

ENTENDU l'exposé des délégués communautaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- prend acte de la communication du rapport d'activités 2007 de la Communauté de Communes Cestas-Canéjan.

<b>N° 95/2008 : ACTIPOLIS II – AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT PREALABLE AU PERMIS D'AMENAGER</b>
--

Madame HANRAS expose :

VU le Code forestier et notamment ses articles L.311-1 et suivants qui disposent que « *tout défrichement ayant pour effet de détruire un espace boisé doit faire l'objet d'une autorisation préalable* » ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.425-6 disposant que l'obtention de l'autorisation de défrichement est une condition préalable au dépôt du permis d'aménager,

CONSIDERANT que le projet de lotissement de la zone d'activité ACTIPOLIS II se situe sur les parcelles cadastrées AE 178, AE 146, AD 64, AD 27, AE 163, AE 169 et AE 172 partiellement boisées,

CONSIDERANT que la demande de défrichement doit être accompagnée d'une délibération du Conseil municipal autorisant Monsieur le MAIRE à déposer ce type de demande,

Il y a lieu d'autoriser Monsieur le MAIRE à déposer une demande de défrichement pour la création de la zone d'activité ACTIPOLIS II,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le MAIRE à demander une autorisation de défrichement pour la création de la zone d'activité ACTIPOLIS II

**N° 96/2008 : ZONE D'ACTIVITES D'ACTIPOLIS –  
DENOMINATION DE LA VOIE NOUVELLE D'ACTIPOLIS**

Madame HANRAS expose :

CONSIDERANT que la Commune de Canéjan s'est engagée dans la réalisation d'une voie nouvelle pour le désenclavement de la zone d'activités d'Actipolis ;

CONSIDERANT que cette nouvelle voie se situe à la fois sur les Communes de GRADIGNAN et de CANEJAN ;

Il y a lieu de fixer, en collaboration avec la Commune de GRADIGNAN, un nom à cette nouvelle voie.

Il est proposé de nommer cette voie « rue Louise WEISS » compte tenu de l'action de cette journaliste en faveur de la construction de l'Union Européenne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- de nommer la voie nouvelle desservant le lotissement ACTIPOLIS « rue Louise WEISS ».

**N° 97/2008 : MISE A L'ALIGNEMENT POUR TRAVAUX DE VOIRIE CHEMIN DE BARBICADGE**

Madame HANRAS expose :

VU le Code de la voirie routière,

VU le courrier, en date du 17 septembre 2007, dans lequel les copropriétaires de la place de Granet font don à la Commune de Canéjan d'une bande de 80 cm de large longeant le Chemin de Barbicadje,

CONSIDERANT que le Code de la voirie routière dispose que tout trottoir doit avoir une largeur minimum de 1,40 m,

CONSIDERANT que le Chemin de Barbicadje a fait l'objet d'un aménagement de voirie, notamment le long de la place de Granet, entraînant la modification des trottoirs,

Il y a lieu de proposer que la Commune acquière, à titre gratuit, une bande de 80 cm de large de la place de Granet appartenant à Madame DOUCET, Monsieur et Madame SABAS, Monsieur et Madame SAINT-MARC et Mesdemoiselles TOURDES, les frais annexes à cette cession étant à la charge de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- d'acquérir, à titre gratuit, une bande de 80 cm de large de la place de Granet appartenant à Madame DOUCET, Monsieur et Madame SABAS, Monsieur et Madame SAINT MARC et Mesdemoiselles TOURDES afin de procéder à l'alignement du chemin de Barbicadje,  
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer l'acte et toutes pièces utiles nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**N° 98/2008 : DIAGNOSTIC DU FORAGE DU STADE DES PEYRERES –  
DEMANDES DE SUBVENTIONS**

Mademoiselle BOUTER expose :

CONSIDERANT que la Commune de Canéjan possède un forage au Stade des Peyrères réalisé en 2000 et destiné à l'arrosage des terrains du Stade, que cet ouvrage a été déclaré à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) pour une profondeur de 59 mètres et qu'à cette profondeur, l'ouvrage capte probablement l'aquifère de l'oligocène,

CONSIDERANT que les autorisations de prélèvement des eaux souterraines dans la nappe de l'oligocène pour les deux forages de la Commune, La House et Rouillac, ont été délivrées le 22 septembre 1998 par la Préfecture de la Gironde et qu'elles arrivent à échéance,

CONSIDERANT que les services de l'Etat, la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et la Mission interservices de l'Eau (MISE) sont inquiets du tarissement progressif de l'aquifère de l'oligocène dans la région bordelaise,

Il y a lieu, à leur demande, de réaliser un diagnostic du forage du Stade des Peyrères aux fins de prescriptions sur l'ouvrage et, pour cette opération, de demander des subventions auprès des organismes compétents.

Le montant des prestations est estimé à 5 000 € HT, soit 5 980 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel des prestations à réaliser s'établit de la façon suivante :

- Subvention Agence de l'Eau Adour-Garonne :	2 500 €
- Subvention Conseil général de la Gironde :	1 500 €
- Autofinancement :	<u>1 980 €</u>
<b>TOTAL :</b>	<b>5 980 € T.T.C.</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le plan de financement tel que défini ci-dessus,
- de solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil général de la Gironde,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer toute pièce relative à ces demandes.

**N° 99/2008 : DIAGNOSTIC DU FORAGE DE LA HOUSE – DEMANDES DE SUBVENTIONS**

Mademoiselle BOUTER expose :

CONSIDERANT que la Commune de Canéjan possède un forage dans le quartier de La House, place du Marais ;

CONSIDERANT que les autorisations de prélèvement des eaux souterraines dans la nappe de l'oligocène pour les deux forages de la Commune, La House et Rouillac, ont été délivrées le 22 septembre 1998 par la Préfecture de la Gironde et qu'elles arrivent à échéance ;

CONSIDERANT que les services de l'Etat, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) et la Mission Interservices de l'Eau (MISE) ont demandé, afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de la Commune, que soit réalisé un diagnostic du forage de la House afin d'anticiper d'éventuels désordres et de vérifier qu'il est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ;

Il y a lieu, à leur demande, de réaliser un diagnostic du forage de La House aux fins de prescriptions éventuelles sur l'ouvrage et pour cette opération, demander des subventions auprès des organismes compétents.

Le montant des prestations s'élève à 7 806,67 € HT, soit 9 336,78 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel des prestations à réaliser s'établit de la façon suivante :

- Subvention Conseil général de la Gironde :	2 340,00 €
- Autofinancement :	6 996,78 €
<b>Total :</b>	<b>9 336,78 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le plan de financement tel que mentionné ci-dessus,
- de solliciter des subventions auprès du Conseil général de la Gironde,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer toute pièce relative à ces demandes.

**N° 100/2008 : SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT DE 550 000 € AUPRES DE LA CAISSE  
D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES**

ENTENDU l'exposé de son Rapporteur Monsieur GARRIGOU,

VU les propositions présentées par la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Afin de financer la voie d'accès à ACTIPOLIS, Monsieur le MAIRE est autorisé à contracter auprès de la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES un prêt à échéance choisie d'un montant de 550 000 € (CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS), sur 15 ans, remboursable par échéances annuelles.

Le versement de ce prêt s'effectuera en une seule fois le 15 décembre 2008 et la première échéance est fixée au 31 janvier 2009.

Ce prêt portera intérêt au taux fixe en vigueur à la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne, soit 4,94 % (Taux recalculé de 4,33 %).

Le montant annuel de l'échéance est de 50 599,82 € et le montant total des intérêts s'élève à 208 997,24 €. Il n'y a pas de frais de dossier.

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date, le montant des échéances du prêt au profit de la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

**Article 2 :**

Monsieur le MAIRE est autorisé à signer le contrat relatif au présent prêt.

**N° 101/2008 : PROJET DE MOTION DE SOUTIEN AU MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC POSTAL**

Fin août, la direction de La Poste et le gouvernement confirmaient la préparation d'un **projet d'ouverture du capital de l'entreprise postale à hauteur de 20 %**. La privatisation de La Poste, bientôt société anonyme dont le capital sera introduit en bourse, précède en cela l'ouverture totale à la concurrence du service postal en 2011. Cependant, cette décision ne correspond à aucune obligation juridique ou contrainte budgétaire.

Etablissement autonome de droit public depuis 1990, la Poste exerce des activités postales qui exigent une réelle proximité avec l'usager. Or, aujourd'hui, on constate que la stratégie développée par la Poste l'amène à se lancer dans l'achat de parts de capital dans des entreprises en Europe et dans le monde (*Allemagne, Espagne, Turquie, et même Afrique du Sud*) plutôt que d'investir dans notre réseau national.

CONSIDERANT que les engagements pris par le Gouvernement sur ce dossier renvoient aux précédents d'EDF-GDF sur ce même point,

CONSIDERANT que la nouvelle stratégie de la Poste laisse présager une dégradation du service postal, déjà engagée à Canéjan (retrait d'un responsable d'agence, modifications préjudiciables des conditions de relève du courrier, etc.). Cette stratégie se traduit également, sur le reste du territoire national, par des réductions d'effectifs dans les bureaux de poste des villes, des restrictions d'horaires et la fermeture pure et simple de bureaux en milieu rural ou dans les quartiers populaires, partout où l'activité de La Poste ne peut dégager une rentabilité importante. Ainsi, dans ces Communes où le facteur assume le plus souvent un rôle social essentiel, on dénombre plus de 5 000 bureaux de poste transformés en agences postales à la charge des communes, ou en points poste chez les commerçants, sous la pression des exigences de rentabilité financière,

CONSIDERANT qu'à terme, ce processus contraindra donc les communes, qui contribuent déjà financièrement à la présence postale, à porter seules la responsabilité du maintien des bureaux de poste,

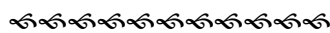
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal de Canéjan -27 voix POUR et 2 voix CONTRE (Mme REGLAT et M. MONGIS)-, attaché à la mission de service public de la Poste, au principe de péréquation tarifaire, à l'unicité du prix du timbre, au maintien des bureaux de poste de plein exercice et au respect des agents postaux,**

**REFUSE la privatisation de la Poste sous couvert de changement de statut,**

**DEMANDE aux élus nationaux, dans la perspective du prochain débat parlementaire, de ne pas voter l'ouverture au capital boursier de la Poste,**

**DEMANDE au Gouvernement l'organisation d'un débat public national sur l'avenir de La Poste, pour un service public postal de qualité sur l'ensemble du territoire, au service de la population.**



Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des décisions n° 41/2008 à 45/2008 prises dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée. Ces décisions sont insérées dans le registre des délibérations.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures.